

l'un attaché à leur service personnel, les deux autres affectés au service des pauvres (1). Les revenus annuels assignés sur des maisons sises dans les rues Mercière, du Puits-Pelus et de Bourg-Chanin, sur la grange de Rebufel, sur une autre maison et des fonds sis à Saint-Genis-Laval, et une vigne à Sainte-Foy, consistaient en

6 années de froment ;

22 années de seigle ;

41 années de vin ,

Et 40 livres 4 sous 8 deniers de la monnaie de Viennois.

Sur ces revenus les religieux étaient autorisés à prélever :

6 années de froment et 9 de seigle pour leur nourriture et celle des trois domestiques ;

18 livres de Viennois pour leur pitance et celle des domestiques ;

18 années pour leur vin ;

12 pour celui des domestiques ;

6 livres pour leur vestiaire ;

6 pour celui des domestiques ;

4 années de seigle pour le gage des domestiques ;

2 années de vin et 60 sous pour les cierges, l'huile et le vin nécessaires à la desserte de la chapelle ;

Et 14 sous 8 deniers et 4 poules pour le service dû à

(1) « Pro cultu divino et officio ibidem in capella hospitalis prædicti faciendo duo monachi dicti monasterii (Chassaignie) morentur ibidem, qui Deo et hospitali prædicto pauperibusque ibidem confluentibus in divinis et aliis... debeant servire, et ipsi duo monachi servitores unum pro ipsis et duos pro pauperibus et servitio hospitalis habere debeant et tenere. (Ibid.)